



Mai 2023

# Exposé-sondage

Norme IFRS<sup>®</sup> d'information sur la durabilité

## Méthode proposée pour l'amélioration de l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale et Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB

Date limite de réception des commentaires : le 9 août 2023

# **Exposé-sondage**

Méthode proposée pour l'amélioration de l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale et Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB

*Date limite de réception des commentaires : le 9 août 2023*

Le 8 juin 2023 : Le présent exposé-sondage a été mis à jour afin de corriger deux renvois. À la page 8, les questions 1(a) et 1(b) renvoient maintenant au paragraphe 8 plutôt qu'au paragraphe 9.

Exposure Draft ISSB/ED/2023/1 *Methodology for Enhancing the International Applicability of the SASB® Standards and SASB Standards Taxonomy Updates* is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB) for comment only. Comments need to be received by **9 August 2023** and should be submitted via the electronic survey at [https://ifrs.qualtrics.com/jfe/form/SV\\_6o2bqaG22DiUTqu](https://ifrs.qualtrics.com/jfe/form/SV_6o2bqaG22DiUTqu) or by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2023 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org).

The French translation of the Exposure Draft *Methodology for Enhancing the International Applicability of the SASB® Standards and SASB Standards Taxonomy Updates* has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

## **Exposé-sondage**

Méthode proposée pour l'amélioration de l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale et Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB

*Date limite de réception des commentaires : le 9 août 2023*

Le présent exposé-sondage *Méthode proposée pour l'amélioration de l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale et Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB* est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le **9 août 2023** et transmis par voie électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2022 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La présente traduction française de *Methodology for Enhancing the International Applicability of the SASB® Standards and SASB Standards Taxonomy Updates* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

## SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	7
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	8
<b>MÉTHODE PROPOSÉE POUR AMÉLIORER L'APPLICABILITÉ INTERNATIONALE DES NORMES DU SASB</b>	11
<b>APERÇU</b>	11
<b>METHODE</b>	12
<b>MISE À JOUR DE LA TAXONOMIE DES NORMES DU SASB</b>	13
<b>PROCHAINES ÉTAPES</b>	13
<b>ANNEXES</b>	14
<b>ANNEXE A — DETAIL DES APPROCHES DE REVISION</b>	14
<b>ANNEXE B — EXEMPLES ILLUSTRATIFS</b>	16
<b>ANNEXE C — EXEMPLES DE RÉVISIONS À APPORTER AUX NORMES SECTORIELLES DU SASB</b>	20

[En projet] *Méthode proposée pour l'amélioration de l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale et Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB* se composent des paragraphes 1 à 19 et des annexes A à C.

## Introduction

### Objet de l'exposé-sondage

- IN1 La norme IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* énoncera les obligations générales concernant la fourniture, par l'entité, d'informations financières liées à la durabilité qui visent à répondre aux besoins des marchés financiers mondiaux. Ces informations comprendront notamment les possibilités et risques importants dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur les flux de trésorerie, sur l'accès à du financement ou sur le coût du capital de l'entité. En l'absence de normes IFRS d'information sur la durabilité spécifiques, les entités pourront s'appuyer sur les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) pour identifier et communiquer les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elles. Pour appuyer cette approche, l'International Sustainability Standards Board (ISSB) a décidé d'examiner les indicateurs des normes du SASB qui font référence à des exigences propres à un pays et d'envisager de modifier ceux-ci pour qu'ils puissent être appliqués par les parties prenantes à l'échelle internationale.
- IN2 Le présent exposé-sondage décrit la méthode proposée par l'ISSB pour modifier les indicateurs des normes du SASB afin d'améliorer leur applicabilité internationale. Il présente également l'approche proposée pour mettre à jour la taxonomie numérique des normes du SASB de façon à refléter les modifications apportées aux normes du SASB.
- IN3 Le champ d'application proposé pour la méthode décrite dans le présent exposé-sondage exclut tous les indicateurs des normes du SASB qui sont présentés dans l'exposé-sondage IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (IFRS S2 [en projet]) publié en mars 2022. IFRS S2 [en projet] présente les modifications proposées relativement aux indicateurs des normes du SASB liés aux changements climatiques.

### Résumé de la méthode proposée

- IN4 L'ISSB cherche à améliorer l'applicabilité internationale des indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques, tout en préservant la structure, l'exhaustivité et l'intention des normes du SASB. Les améliorations sont conçues pour que les entités puissent appliquer les normes du SASB, peu importe le pays dans lequel elles exercent leurs activités et le type de principes comptables généralement reconnus (PCGR) qu'elles appliquent.
- IN5 La méthode proposée s'appuie sur les approches utilisées pour améliorer l'applicabilité internationale des obligations d'information sectorielles liées aux changements climatiques telles qu'elles sont énoncées à l'annexe B d'IFRS S2 [en projet] et décrites dans la base des conclusions s'y rapportant. Ces approches ont été peaufinées à la lumière des commentaires reçus sur IFRS S2 [en projet]. Toutefois, la méthode et les délibérations connexes de l'ISSB dont il est question dans le présent exposé-sondage sont distinctes des analyses de l'ISSB sur les obligations d'information liées aux changements climatiques énoncées dans IFRS S2 [en projet]. Comme convenu lors de ses nouvelles délibérations sur IFRS S2 [en projet], l'ISSB continuera de se pencher sur l'applicabilité internationale des obligations d'information sectorielles énoncées dans IFRS S2 [en projet] dans le cadre de ses travaux futurs.

### Résumé de la mise à jour de la taxonomie des normes du SASB

- IN6 La taxonomie des normes du SASB permet aux préparateurs d'étiqueter numériquement les informations fournies dans le cadre de l'application des normes du SASB. Cet étiquetage numérique rend les informations lisibles par machine, de façon à ce que les utilisateurs des rapports financiers à usage général puissent recueillir, utiliser et comparer plus facilement les informations communiquées par l'entité.
- IN7 Étant donné que la taxonomie des normes du SASB reflète le contenu de celles-ci, toute modification de ce contenu peut également se traduire par une mise à jour correspondante de la taxonomie. L'approche proposée dans le présent exposé-sondage permettra de mettre à jour la taxonomie des normes du SASB pour refléter toutes les modifications apportées à ces normes.

## Dispositions de la procédure officielle applicables à l'exposé-sondage

- IN8 Depuis le regroupement de la Value Reporting Foundation avec l'IFRS Foundation en août 2022, l'ISSB assume la responsabilité de tenir à jour et d'améliorer les normes du SASB. En l'absence de normes IFRS d'information sur la durabilité spécifiques, les normes du SASB constitueront une source importante d'indications pour aider les entités à fournir des informations pertinentes et comparables aux fins de l'application d'IFRS S1.
- IN9 Puisque l'IFRS Foundation n'avait pas établi de procédure officielle directement applicable à la tenue à jour et à l'amélioration des normes du SASB, le Due Process Oversight Committee (DPOC) de l'IFRS Foundation a approuvé, en octobre 2022, une procédure permettant à l'ISSB de modifier les normes du SASB. Fondée sur les concepts énoncés dans le guide de la procédure officielle (*Due Process Handbook*) de l'International Accounting Standards Board (IASB), sur le processus d'examen visant l'élaboration des documents de formation de l'IASB et sur le processus de ratification de l'IASB pour la publication des bulletins *Update* de l'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC), cette procédure de modification est conçue pour assurer l'équilibre entre l'efficacité et l'efficacité lors des délibérations et des votes sur les exposés-sondages ou les modifications proposées à l'égard des normes du SASB.
- IN10 Le DPOC a également convenu que l'ISSB pourrait mener des consultations sur la méthode proposée pour améliorer l'applicabilité internationale des normes du SASB, et ensuite publier pour commentaires un projet de modification sur le site Web de l'IFRS Foundation, plutôt que d'intégrer toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage.
- IN11 En février 2023, le DPOC a approuvé la procédure officielle pour la mise à jour de la taxonomie des normes du SASB lors de la modification de celles-ci. Plutôt que de publier séparément une description de l'approche proposée pour la mise à jour de la taxonomie des normes du SASB, l'ISSB a inclus, dans le présent exposé-sondage, une analyse de l'approche proposée pour la modélisation de la taxonomie.

## Prochaines étapes

- IN12 Pendant la période de commentaires sur l'exposé-sondage, l'ISSB entend :
- tenir des discussions sur la méthode proposée pour modifier les indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques et sur les modifications proposées relativement à des indicateurs spécifiques ;
  - consulter un large éventail de parties prenantes, en particulier dans les pays où les normes du SASB sont peu connues ;
  - prendre en considération les commentaires reçus sur le présent exposé-sondage et ceux formulés lors des consultations, afin de déterminer la marche à suivre pour mettre en application la méthode proposée et apporter les modifications connexes aux normes du SASB.
- IN13 L'ISSB examinera les commentaires reçus sur le présent exposé-sondage et décidera de la façon de procéder relativement aux modifications proposées des normes du SASB et aux modifications de concordance à apporter à la taxonomie de ces normes.
- IN14 L'ISSB prévoit de publier rapidement toute modification touchant les normes du SASB et la taxonomie de ces normes afin de faciliter la mise en œuvre et l'application d'IFRS S1.

## Appel à commentaires

---

L'ISSB invite le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposé-sondage, et particulièrement à répondre aux questions qui figurent dans la section « Questions à l'intention des répondants ». L'ISSB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- répondent aux questions posées ;
- précisent quels paragraphes ils visent ;
- sont clairement motivés ;
- proposent à l'ISSB d'autres solutions pouvant être envisagées, le cas échéant.



## Questions à l'intention des répondants

### Question 1 : Objectif de la méthode

Le présent exposé-sondage décrit la méthode proposée pour modifier les indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques afin d'en améliorer l'applicabilité internationale, lorsqu'ils font référence à des exigences propres à un pays.

- a) Le champ d'application des améliorations proposées et l'objectif de la méthode proposée sont-ils énoncés clairement au paragraphe 8 ? Dans la négative, pourquoi ?
- b) Les contraintes de l'objectif énumérées au paragraphe 8 (préservation de la structure et de l'intention, utilité pour la prise de décisions et rentabilité) sont-elles appropriées ? Veuillez motiver votre réponse.
- c) Y a-t-il d'autres objectifs ou contraintes qui devraient être compris dans la méthode proposée ? Dans l'affirmative, quels autres objectifs ou contraintes suggèreriez-vous ? Dans quelle mesure ces objectifs ou contraintes ajouteraient-ils de la valeur à la méthode proposée ?

### Question 2 : Méthode générale

Le présent exposé-sondage explique la méthode proposée pour modifier les indicateurs des normes du SASB afin d'en améliorer l'applicabilité internationale, lorsqu'ils font référence à des exigences propres à un pays.

- a) Croyez-vous que la méthode proposée permettrait d'améliorer l'applicabilité internationale des indicateurs des normes du SASB ? Dans la négative, quelle approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

### Question 3 : Approches de révision

L'exposé-sondage présente cinq approches de révision visant à améliorer l'applicabilité internationale des indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques. Conformément à la méthode proposée, toute modification des sujets des informations à fournir, des indicateurs et des protocoles techniques s'effectuera selon l'une des cinq approches de révision proposées, ou selon une combinaison de celles-ci. La méthode commence par l'approche de révision 1, qui s'appuie sur des cadres et des indications reconnus à l'échelle internationale pour définir le mandat pertinent.

- a) Êtes-vous d'accord que la première ligne de conduite à adopter serait de remplacer les références à des exigences propres à un pays par des cadres et des indications reconnus à l'échelle internationale, dans la mesure où ceux-ci sont connus ? Dans la négative, pourquoi ?
- b) Si l'approche de révision 1 ne peut être mise en œuvre, êtes-vous d'accord que le recours à au moins une des quatre autres approches de révision permettrait d'améliorer l'applicabilité internationale des normes du SASB ? Veuillez motiver votre réponse.
- c) Les indicateurs ayant été modifiés au moyen d'une approche de révision en particulier, ou d'une combinaison de ces approches de révision, pourraient-ils poser problème aux préparateurs qui les appliquent ? Veuillez motiver votre réponse.
- d) Appuyez-vous les critères proposés pour déterminer lesquelles des approches de révision proposées s'appliquent dans différentes circonstances ? Veuillez motiver votre réponse. Quels changements devraient selon vous être apportés aux critères, et pourquoi ?

**Question 4 : Objectif de la mise à jour de la taxonomie des normes du SASB**

Le présent exposé-sondage décrit l'approche proposée pour mettre à jour la taxonomie des normes du SASB afin de refléter les modifications apportées à ces normes.

- a) Appuyez-vous l'approche proposée pour mettre à jour la taxonomie des normes du SASB de manière à refléter les changements apportés à ces normes ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre approche recommanderiez-vous, et pourquoi ?

**Question 5 : Améliorations futures à apporter aux normes du SASB**

Le présent exposé-sondage porte spécifiquement sur la première phase des travaux de portée limitée visant à modifier les indicateurs des normes du SASB selon la méthode proposée pour améliorer leur applicabilité internationale, lorsqu'ils comportent des références à des exigences propres à un pays. Au cours des phases suivantes, l'ISSB se penchera sur d'autres modifications à apporter aux normes du SASB afin d'en améliorer l'utilité pour la prise de décisions, d'en maintenir la rentabilité pour les préparateurs et d'assurer leur pertinence à l'échelle internationale.

- a) Quelles autres méthodes, considérations ou modifications particulières seraient utiles pour orienter les travaux futurs de l'ISSB visant à améliorer les normes du SASB en vue de l'application d'IFRS S1 ? Pourquoi seraient-elles utiles ?
- b) Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions dont l'ISSB devrait tenir compte dans sa planification des améliorations futures à apporter aux normes du SASB ?

## Date limite

L'ISSB examinera tous les commentaires écrits et toutes les réponses qu'il aura reçus d'ici le 9 août 2023.

## Pour faire parvenir des commentaires

L'ISSB vous invite à transmettre vos commentaires par voie électronique, au moyen du sondage en ligne :

Sondage [https://ifrs.qualtrics.com/jfe/form/SV\\_6o2bqaG22DiUTqu](https://ifrs.qualtrics.com/jfe/form/SV_6o2bqaG22DiUTqu)

L'ISSB acceptera également les lettres de commentaires soumises par voie électronique :

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant d'envoyer votre lettre.

## Méthode proposée pour améliorer l'applicabilité internationale des normes du SASB

### Aperçu

---

- 1 Adoptées par plus de 2 500 entités dans quelque 70 pays, les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), au nombre de 77, sont des normes sectorielles portant sur la fourniture d'informations en lien avec la durabilité. On y trouve une description du secteur d'activité, les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes pour aider les entités à identifier et à présenter les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elles, et ainsi fournir des informations qui soient utiles aux utilisateurs de l'information financière à usage général. L'International Sustainability Standards Board (ISSB) est responsable de la gérance des normes du SASB, y compris de l'amélioration de leur applicabilité internationale.
- 2 Les normes du SASB sont une source première d'indications pour l'application d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (IFRS S1) en vue d'aider les entités à produire des informations pertinentes et comparables en l'absence de normes IFRS d'information sur la durabilité portant sur un sujet précis.
- 3 Certaines des indications à l'appui des indicateurs des normes du SASB utilisent des définitions, une terminologie ou des références à des lois ou règlements propres à un pays, de sorte qu'elles peuvent être difficilement applicables dans d'autres pays.
- 4 Ces difficultés étaient connues au moment de l'élaboration de l'exposé-sondage sur IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (IFRS S2 [en projet]). Dans l'annexe B d'IFRS S2 [en projet], qui comprend des obligations d'information sectorielles en lien avec les changements climatiques fondées sur les normes du SASB, des modifications ont été proposées pour améliorer l'applicabilité internationale des obligations d'information en lien avec les changements climatiques des normes du SASB. Parallèlement à la publication d'IFRS S2, l'ISSB prévoit de publier une mise à jour des normes du SASB concernées pour harmoniser les obligations d'information sectorielles en lien avec les changements climatiques des normes du SASB avec le contenu d'IFRS S2.
- 5 Par conséquent, la méthode proposée dans le présent exposé-sondage s'appliquerait aux indicateurs des normes du SASB qui n'auront pas été modifiés parallèlement à la publication d'IFRS S2. Ils sont désignés par l'expression « indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques » dans le présent exposé-sondage. Ils portent sur des sujets liés à la durabilité, tels que les émissions atmosphériques, la biodiversité, la participation citoyenne et la gestion du capital humain.
- 6 La portée de toute mise à jour de la taxonomie des normes du SASB serait la même que celle des modifications à apporter aux normes du SASB faisant l'objet du présent exposé-sondage, ou que celle des modifications à apporter aux normes du SASB parallèlement à la publication d'IFRS S2.

## Méthode

---

- 7 Parallèlement à la publication d'IFRS S2, l'ISSB prévoit d'apporter des modifications aux indicateurs des normes du SASB afin d'harmoniser les indicateurs qui se trouvent à la fois dans IFRS S2 et dans les normes du SASB, de façon à éliminer toute incohérence par rapport aux indications sectorielles contenues dans IFRS S2. Le présent exposé-sondage décrit la méthode proposée par l'ISSB pour améliorer l'applicabilité internationale des autres indicateurs des normes du SASB. Cette méthode s'appuie sur les approches utilisées pour améliorer l'applicabilité internationale des indicateurs des normes du SASB liés aux changements climatiques qui sont énoncés dans les indications sectorielles de l'annexe B d'IFRS S2.
- 8 Le présent exposé-sondage s'inscrit dans un exercice ciblé que réalise l'ISSB pour s'assurer que les entités qui appliquent IFRS S1 en s'appuyant sur les normes du SASB puissent utiliser les indicateurs pertinents dans différents pays, peu importe où le préparateur mène ses activités. La méthode proposée dans le présent exposé-sondage vise à améliorer l'applicabilité internationale des normes du SASB sans en changer considérablement la structure ou l'intention initiale. De plus, elle est conçue de façon à maintenir l'utilité des normes du SASB pour la prise de décisions par les utilisateurs de l'information financière à usage général tout en évitant de hausser les coûts d'application pour les préparateurs. Par exemple, une entité qui applique déjà les normes du SASB pourrait continuer de fournir les mêmes informations, peu importe si ces normes sont modifiées ou non conformément à la méthode proposée. Cette dernière a pour but de rendre les normes du SASB applicables dans n'importe quel pays. Pour ce faire, elle modifiera notamment le libellé des normes du SASB qui est propre à un pays en particulier. Aussi, une entité qui applique les normes modifiées du SASB sera en mesure de le faire, peu importe si elle applique les normes IFRS de comptabilité ou d'autres principes comptables généralement reconnus (PCGR).
- 9 L'ISSB a identifié les indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques qui s'appuient sur des références propres à un pays pour définir le champ d'application, les méthodes ou les paramètres des indicateurs en question. Voici les différentes façons dont les modifications seraient apportées aux indicateurs des normes du SASB selon les approches de révision proposées, par ordre décroissant de préférence :
- remplacer les références propres à un pays par des références applicables à l'échelle internationale pour les normes, les définitions ou les méthodes de calcul ;
  - remplacer les références propres à un pays par des références plus générales pour les normes, les définitions et les méthodes de calcul ;
  - remplacer les références propres à un pays particulier par des références plus générales aux méthodes, indications, lois et règlements nationaux applicables, de façon à permettre aux préparateurs d'appliquer les méthodes, indications, lois et règlements de leur pays ;
  - supprimer, dans un nombre limité de cas, les indicateurs propres à un pays qui ne se prêtent pas bien à une application internationale ou pour lesquels il n'existe pas d'équivalent international connu ;
  - supprimer et remplacer les indicateurs propres à un pays lorsqu'il est possible de trouver d'autres indicateurs pertinents qui préserveront l'intégrité du sujet des informations à fournir et qui, selon les recherches, respecteront autant que possible l'intention derrière les indicateurs initiaux, pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'information financière à usage général.
- 10 La méthode proposée viserait l'apport de révisions procédurales plutôt que de modifications de fond touchant le contenu original des indicateurs des normes du SASB. L'annexe A du présent exposé-sondage détaille les approches de révision proposées. L'annexe B fournit quant à elle des exemples illustratifs de l'application de chacune des approches de révision établies selon la méthode proposée. Enfin, l'annexe C reprend deux ensembles d'indicateurs représentatifs de deux secteurs différents et présente des exemples illustrant la façon dont les normes du SASB pourraient être modifiées selon la méthode proposée.
- 11 Selon le niveau de complexité des indicateurs, les protocoles techniques qui s'y rattachent peuvent comprendre de multiples termes, définitions et méthodes de calcul et faire référence à un éventail de sources. Comme le montre l'annexe C, les différentes approches de révision proposées sont souvent combinées pour améliorer l'applicabilité internationale d'éléments distincts, mais interreliés, contenus dans les protocoles techniques rattachés aux indicateurs. Ainsi, un cadre reconnu à l'échelle internationale (approche de révision 1) peut être identifié comme un substitut acceptable des lois ou règlements nationaux applicables (approche de révision 3) en l'absence de cadres légaux ou réglementaires pertinents dans le pays où le préparateur mène ses activités. En général, l'ajout de définitions claires (approche de révision 2) bonifie les

références à des lois ou règlements d'un pays (approche de révision 3) ou à des cadres reconnus à l'échelle internationale (approche de révision 1). Ces définitions peuvent aider le préparateur à mieux comprendre le contexte entourant l'application d'un indicateur.

- 12 L'exercice ciblé mis de l'avant par la méthode permettrait d'améliorer l'applicabilité internationale d'une grande quantité d'éléments tout en favorisant la mise en œuvre et l'application en temps voulu d'IFRS S1.
- 13 Le présent projet à portée limitée est distinct des considérations plus globales concernant l'applicabilité internationale des normes du SASB, y compris les travaux que l'ISSB a convenu d'envisager pour l'apport possible d'améliorations supplémentaires aux obligations d'information sectorielles présentées dans IFRS S2.

## Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB

---

- 14 La taxonomie des normes du SASB s'entend de l'étiquetage des informations contenues dans les normes du SASB aux fins de communication de l'information numérique. Les étiquettes numériques utilisées pour identifier les informations que communiquent les préparateurs par application des normes du SASB pourraient devoir être mises à jour de façon à refléter les modifications apportées à ces normes.
- 15 À des fins d'harmonisation avec la méthode proposée pour améliorer l'applicabilité internationale des normes du SASB, l'ISSB propose de modifier la taxonomie des normes du SASB pour :
- a) y changer, au besoin, certains concepts (étiquettes numériques) de façon à tenir compte des modifications proposées des normes du SASB selon les approches décrites aux paragraphes 9 a) à c) ;
  - b) y supprimer, au besoin, certains concepts de façon à tenir compte des modifications proposées des normes du SASB selon l'approche décrite au paragraphe 9 d) ;
  - c) y ajouter, au besoin, certains concepts de façon à tenir compte des modifications proposées des normes du SASB selon l'approche décrite au paragraphe 9 e).
- 16 D'ici à ce que la taxonomie des normes du SASB soit mise à jour pour refléter toutes les modifications qui auront été apportées aux normes du SASB, l'ISSB prévoit de publier en ligne une version soulignée des normes du SASB qui mettra en évidence les ajouts et les suppressions de son libellé. Ainsi, l'entité pourra déterminer quels sont les correctifs à apporter à la taxonomie pour tenir compte des modifications apportées aux normes du SASB.

## Prochaines étapes

---

- 17 Pendant la période de commentaires sur le présent exposé-sondage, l'ISSB entend :
- a) tenir des discussions sur la méthode proposée pour modifier les indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques et sur les modifications proposées relativement à des indicateurs spécifiques ;
  - b) consulter un large éventail de parties prenantes, en particulier dans les pays où les normes du SASB sont peu connues ;
  - c) prendre en considération les commentaires reçus sur le présent exposé-sondage et ceux formulés lors des consultations, afin de déterminer la marche à suivre pour mettre en application la méthode proposée et apporter les modifications connexes aux normes du SASB.
- 18 L'ISSB analysera les commentaires qu'il recevra au sujet de la méthode proposée, qui l'aideront à établir la marche à suivre, les modifications connexes à apporter aux normes du SASB et, potentiellement, à la taxonomie des normes du SASB. L'ISSB espère pouvoir effectuer les révisions nécessaires des normes du SASB avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS S1.
- 19 L'ISSB prendra en considération les commentaires qu'il recevra sur les étapes décrites aux paragraphes 14 et 15 afin de déterminer la marche à suivre pour mettre à jour la structure et la conception de la taxonomie des normes du SASB.

## Annexe A

### Détail des approches de révision

- A1 Certaines normes du SASB contiennent des indicateurs qui ne sont pas applicables à l'échelle internationale — ils représentent 20 % du millier d'indicateurs qui y figurent. La méthode proposée a été élaborée en vue de présenter des modifications ciblées qui visent à rendre ces indicateurs applicables à l'échelle internationale.
- A2 Les paragraphes A3 à A7 exposent les principaux concepts sous-tendant les cinq approches de révision élaborées pour les besoins de la méthode.
- A3 Approche de révision 1 : L'approche privilégiée consiste à remplacer les références propres à un pays par des références internationales équivalentes si les informations qui guident le préparateur demeurent essentiellement les mêmes, peu importe le pays où il mène ses activités. L'approche de révision 1 ne peut être appliquée que si une référence internationale équivalente peut être identifiée et si cette dernière permet de rendre compte de la performance concernant le sujet des informations à fournir pertinent d'une façon qui donne une image suffisamment fidèle. Les indicateurs des normes du SASB ciblent des aspects pertinents de la performance concernant le sujet donné pour chaque secteur d'activité. Il faudrait donc que la référence internationale équivalente traite d'aspects de la performance d'une manière comparable à la référence propre à un pays qui est remplacée. Une référence internationale s'entend d'une norme, d'une définition ou d'une méthode de calcul applicable et reconnue à l'échelle internationale :
- a) que la plupart des pays appliquent ;
  - b) dont les équivalents nationaux ne sont généralement pas significativement différents de la norme, de la définition ou de la méthode de calcul en vigueur à l'échelle internationale.
- A4 Approche de révision 2 : Lorsqu'aucune référence internationale applicable ne peut être identifiée, l'approche à privilégier serait alors de remplacer les références propres à un pays par des définitions dont le libellé est susceptible de s'appliquer à l'échelle internationale. L'approche de révision 2 serait choisie au lieu de l'approche de révision 1 :
- a) lorsqu'une norme, définition ou méthode de calcul applicable à l'échelle internationale n'a pu être identifiée ;
  - b) lorsque le concept sous-jacent est largement compris, de sorte qu'une définition ou une méthode de calcul particulière serait facilement comprise et, de façon générale, lorsque le recours à cette approche n'entraînerait pas de perturbations pour les préparateurs et permettrait de fournir des informations qui constitueraient un substitut acceptable à celles qui auraient été présentées selon la référence propre au pays ;
  - c) lorsque l'ajout d'une définition, d'une norme ou d'une méthode de calcul particulière et uniforme dans les protocoles techniques se rattachant à l'indicateur pourrait améliorer la comparabilité.
- A5 Approche de révision 3 : Si les concepts ou les données qui sous-tendent l'indicateur sont complexes au point que l'approche de révision 2 ne peut être appliquée sans entraîner l'ajout de contenu venant alourdir considérablement la norme, l'approche à privilégier est alors le remplacement des références propres à un pays particulier par un libellé s'appuyant de façon plus générale sur les définitions, lois et règlements nationaux applicables. L'approche de révision 3 serait appliquée :
- a) lorsqu'une norme, définition ou méthode de calcul applicable à l'échelle internationale n'a pu être identifiée ;
  - b) lorsque différentes normes, définitions ou méthodes de calcul nationales correspondent à la référence propre à un pays qui est remplacée.
- A6 Approche de révision 4 : Si les approches de révision 1 à 3 ne sont pas réalisables, l'approche à privilégier consiste alors à déterminer si l'indicateur auquel se rapporte la référence propre à un pays peut être supprimé sans compromettre l'exhaustivité du sujet des informations à fournir. Par exemple, un indicateur peut être supprimé si le sujet des informations à fournir comporte d'autres indicateurs permettant de fournir des informations connexes.
- A7 Approche de révision 5 : Si l'approche de révision 4 est envisagée ou si un sous-indicateur est supprimé par application des approches de révision 1, 2 ou 3, l'approche à privilégier consiste alors à élaborer un indicateur de remplacement. L'indicateur ou le sous-indicateur supprimé serait remplacé

par un indicateur différent — mais cohérent — qui aiderait à compléter l'ensemble des indicateurs nécessaires pour comprendre la performance concernant le sujet des informations à fournir connexe.

- A8 L'annexe B comporte un exemple illustrant chacune des différentes approches de révision. L'annexe C montre l'application des approches de révision pour différents secteurs d'activité.
- A9 En guise de contexte, environ 200 indicateurs des normes du SASB sont considérés comme nécessitant d'importants travaux de recherche et d'analyse en vue d'évaluer les modifications proposées pour en améliorer l'applicabilité internationale. Plus précisément :
- a) plus de la moitié des modifications proposées seraient apportées aux indicateurs soit en combinant les approches de révision 2 et 3 (35 %), soit en combinant l'approche de révision 1 avec l'approche de révision 2 ou 3 (17 %) ;
  - b) le tiers des modifications proposées seraient effectuées soit selon l'approche de révision 2 (21 %), soit selon l'approche de révision 3 (12 %) ;
  - c) le tiers des modifications proposées seraient apportées dans les secteurs des soins de santé (18 %) et de la finance (14 %) ;
  - d) seize indicateurs ont été identifiés comme étant susceptibles d'être supprimés selon l'approche de révision 4, dont sept se rapportent au secteur des soins de santé (principalement à la *prestation de soins de santé*), trois touchent le secteur des transports, et six sont répartis également entre les secteurs des biens de consommation, des infrastructures et des services ;
  - e) cinq nouveaux indicateurs ont été élaborés selon l'approche de révision 5 dans le but de remplacer trois indicateurs susceptibles d'être supprimés selon l'approche de révision 4 et de combler les lacunes qu'entraînerait la suppression de sous-indicateurs non applicables à l'échelle internationale selon les approches de révision 1 à 3.

## Annexe B

### Exemples illustratifs

La présente annexe contient des exemples de l'application des cinq approches de révision décrites à l'annexe A.

#### **Exemple illustrant l'approche de révision 1 — Révision des normes du SASB par l'utilisation d'une référence à une norme, définition ou méthode de calcul applicable à l'échelle internationale**

- B1 L'indicateur EM-CM-320a.2 contenu dans la norme du SASB intitulée *Matériaux de construction* mesure le nombre de cas signalés de silicose parmi les membres du personnel — actuels et anciens — de l'entité. Pour la définition de « silicose », le protocole technique se rattachant à cet indicateur fait référence au *Code of Federal Regulations* des États-Unis (titre 29, paragraphe 1910.1053 de l'Annexe B), qui ne s'applique que dans ce pays.
- B2 Selon la classification internationale des maladies (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la silicose diagnostiquée cliniquement s'entend d'une pneumoconiose due à la poussière contenant de la silice (code J62.8 de la CIM-10). La CIM de l'OMS est une norme internationale qui fournit un langage commun pour l'enregistrement, la déclaration et la surveillance des maladies. Elle est traduite en 43 langues et utilisée par tous les États membres de l'OMS.
- B3 Selon la méthode proposée, la référence à la CIM de l'OMS remplacerait la référence au *Code of Federal Regulations* des États-Unis pour ce qui est de la définition de la silicose.

**Tableau 1 — Amélioration de l'applicabilité internationale des normes du SASB selon l'approche de révision 1**

Norme du SASB <i>Matériaux de construction</i>	Révision proposée
EM-CM-320a.2. Nombre de cas signalés de silicose	EM-CM-320a.2. Nombre de cas signalés de silicose
1 L'entité doit déclarer le nombre de cas signalés de silicose qui touche les collaborateurs actuels ou les anciens employés de l'entité.	1 L'entité doit déclarer le nombre de cas signalés de silicose qui touche les collaborateurs actuels ou les anciens employés de l'entité.
1.1 La portée de la divulgation inclut les cas de silicose chronique, aiguë ou accélérée.	1.1 Selon la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé, la silicose s'entend d'une pneumoconiose due à la poussière contenant de la silice.
1.2 L'entité doit se reporter au titre 29, paragraphe 1910.1053 de l'Annexe B du CFR des États-Unis pour la définition de la silicose chronique, aiguë ou accélérée.	1.2 La portée de la divulgation inclut les cas diagnostiqués cliniquement de silicose chronique, aiguë ou accélérée.



## Exemple illustrant l'approche de révision 2 — Révision des normes du SASB par la fourniture d'une définition générale

- B4 L'indicateur CG-EC-330a.4 contenu dans la norme du SASB intitulée *E-commerce* mesure le pourcentage des employés techniques qui sont titulaires du visa H-1B, une catégorie qui ne s'applique que dans les lois en matière d'immigration aux États-Unis. De plus, le système de classification des professions du Bureau of Labor Statistics des États-Unis définit les types de travailleurs qui sont classés comme des « employés techniques ».
- B5 Par application de l'approche de révision 2, l'expression « titulaires d'un visa H-1B » serait remplacée par l'expression « ressortissants étrangers », et la définition d'« employés techniques » serait reformulée pour être plus générale.

**Tableau 2 — Amélioration de l'applicabilité internationale des normes du SASB selon l'approche de révision 2**

Norme du SASB <i>E-commerce</i>	Révision proposée
<p>CG-EC-330a.4. Pourcentage des employés techniques titulaires du visa H-1B</p> <p>[...]</p> <p>1.1 Le terme « personnel technique » inclut les employés catégorisés dans le groupe 15-0000 (professions informatiques et mathématiques) ou dans le groupe 17-0000 (professions de l'architecture et du génie) selon le système de classification type des professions (CTP) de l'U.S. Bureau of Labor Statistics (BLS, ou Bureau des statistiques du travail).</p> <p>1.2 Le pourcentage doit être calculé en divisant le nombre d'employés techniques titulaires d'un visa H-1B valable par le nombre total d'employés techniques.</p>	<p>CG-EC-330a.4. Pourcentage des employés techniques qui sont des ressortissants étrangers</p> <p>[...]</p> <p>1.1 Le pourcentage doit être calculé en divisant le nombre d'employés techniques qui sont des ressortissants étrangers par le nombre total d'employés techniques de l'entité.</p> <p>1.2 Les employés techniques sont généralement définis comme des membres du personnel occupant des postes qui exigent des compétences pointues ou une spécialisation poussée, habituellement en informatique, en mathématique, en architecture et en génie.</p>

## Exemple illustrant l'approche de révision 3 — Révision des normes du SASB par l'utilisation de références à des exigences nationales applicables

- B6 L'indicateur IF-WM-150a.2 contenu dans la norme du SASB intitulée *Gestion des déchets* porte sur le nombre de mesures correctives que l'entité met en œuvre à l'égard des rejets aux sites d'enfouissement afin de respecter les normes de protection des eaux souterraines. Les règlements fédéraux qui régissent les éléments des mesures correctives visées par cet indicateur ne sont applicables qu'aux États-Unis.
- B7 Des définitions reconnues mondialement qui font référence à des mesures semblables n'ont pu être identifiées. Par application de l'approche de révision 3, le libellé de l'indicateur IF-WM-150a.2 serait revu pour exiger de l'entité qu'elle prépare les informations en s'appuyant sur des définitions qui respectent les lois ou règlements nationaux applicables.

- B8 Une telle approche pourrait réduire la comparabilité des informations fournies par des entités qui exercent leurs activités dans des pays différents et qui ne sont donc pas soumises au même régime réglementaire, mais la comparabilité à l'échelle nationale pourrait être maintenue. Selon cette approche, l'entité indiquerait habituellement les lois ou règlements nationaux applicables sur lesquels elle s'est fondée pour définir les mesures correctives, dans le but d'éclairer les utilisateurs de l'information financière à usage général.

**Tableau 3 — Amélioration de l'applicabilité internationale des normes du SASB selon l'approche de révision 3**

Norme du SASB <i>Gestion des déchets</i>	Révision proposée
<p>IF-WM-150a.2. Nombre de mesures correctives mises en œuvre pour les rejets des sites d'enfouissement</p> <p>[...]</p> <p>1.1 Les mesures correctives sont définies comme le contrôle et le nettoyage des rejets en décharge de composants détectés à un niveau statistiquement conséquent au-dessus du niveau de fond établi (tel que défini dans l'Annexe I du titre 40, paragraphe 258, du CFR des États-Unis) pour atteindre les normes de protection des eaux souterraines du titre 40, paragraphe 258.50, sous-paragraphe E, du CFR des États-Unis : Ground-Water Monitoring and Corrective Action (Surveillance des eaux souterraines et mesure corrective).</p> <p>2 La portée de la divulgation inclut les mesures correctives pour les décharges du sous-titre C tels que définis au titre 40, paragraphe 258.50, sous-paragraphe E, du CFR des États-Unis : Ground-Water Monitoring and Corrective Action (Surveillance des eaux souterraines et mesure corrective) pour les enfouissements de déchets solides municipaux et les enfouissements de sous-titre D tels que définis au titre 40, paragraphe 264.100, du CFR des États-Unis : Corrective Action Program (Programme de mesure corrective).</p> <p>3 La portée de la divulgation inclut les mesures correctives mises en place pour les décharges actives et les décharges fermées.</p>	<p>IF-WM-150a.2. Nombre de mesures correctives mises en œuvre pour les rejets des sites d'enfouissement</p> <p>[...]</p> <p>1.1 Les mesures correctives comprennent les activités de contrôle et de décontamination en ce qui concerne les rejets de contaminants d'un niveau supérieur à la significativité statistique par rapport au niveau de fond fixé pour respecter les normes de protection des eaux souterraines selon les lois ou règlements nationaux applicables.</p> <p>2 La portée de la divulgation inclut les mesures correctives mises en place tant pour les décharges actives que pour les décharges fermées.</p> <p>3 L'entité doit indiquer les lois ou règlements nationaux applicables sur lesquels elle s'est fondée pour définir les mesures correctives.</p>

**Exemple illustrant l'approche de révision 4 — Suppression d'un indicateur dans les normes du SASB**

- B9 L'indicateur HC-BP-240b.1 contenu dans la norme du SASB intitulée *Biotechnologie et produits pharmaceutiques* mesure le nombre de règlements de litiges liés à des demandes abrégées de

nouveaux médicaments (*Abbreviated New Drug Application*, ou ANDA) qui font intervenir des paiements ou des dispositions visant à différer l'entrée sur le marché d'un produit générique autorisé. Pour faire approuver la vente de médicaments génériques aux États-Unis, les entités du secteur pharmaceutique suivent le processus ANDA, dont les paramètres sont établis selon le *United States Code*. Les litiges y afférents sont soumis à la *Drug Price Competition and Patent Term Restoration Act of 1984* (ou la loi Hatch-Waxman ; Public Law No. 98-417).

- B10 Aucun équivalent international au processus ANDA n'a pu être identifié. Des recherches menées par les permanents sur ce qui se fait en Afrique, en Asie-Pacifique, en Europe et en Amérique du Sud n'ont pas permis de trouver un équivalent au processus ANDA ou au mécanisme connexe de règlement des litiges appliqués aux États-Unis. Ailleurs dans le monde, chaque pays a son propre modèle de soins de santé pour encadrer la vente et la distribution de médicaments. De plus, les voies judiciaires et le recours à celles-ci en ce qui concerne la distribution de produits pharmaceutiques varient considérablement d'un pays à l'autre.
- B11 Selon les travaux de recherche réalisés, il ne serait pas possible d'élaborer un indicateur se prêtant bien à une application internationale et ayant la même teneur que l'indicateur HC-BP-240b.1 de la norme du SASB *Biotechnologie et produits pharmaceutiques*. Toutefois, il y a deux autres indicateurs du sujet des informations à fournir « accessibilité et tarification » qui, avec l'apport de quelques modifications mineures, permettraient pour l'essentiel de sauvegarder l'exhaustivité du sujet. Par application de l'approche de révision 4, l'indicateur HC-BP-240b.1 serait supprimé et ne serait pas remplacé.

## **Exemple illustrant l'approche de révision 5 — Suppression et remplacement d'un indicateur dans les normes du SASB**

---

- B12 L'indicateur TR-AF-430a.1 contenu dans la norme du SASB intitulée *Fret aérien et logistique* mesure le pourcentage de transporteurs de l'entité dont la cote de sécurité est supérieure au seuil prédéterminé. Il se fonde sur les catégories d'analyse du comportement et d'amélioration de la sécurité (*Behavior Analysis and Safety Improvement Categories*, ou BASIC) de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) du département des Transports des États-Unis. Les catégories BASIC s'appuient sur les mécanismes légaux et réglementaires de collecte d'informations des États-Unis et sont modélisées à partir de données américaines (voir le tableau C9 pour un autre exemple d'indicateur des normes du SASB qui fait référence aux catégories BASIC).
- B13 Le Système de mesure de la sécurité de la FMCSA est un outil informatique personnalisé qui permet de compiler un large éventail de données auprès des transporteurs américains et de leur attribuer un rang centile par catégories pour connaître les enjeux de sécurité et prioriser les interventions des autorités de réglementation fédérales américaines.
- B14 Les catégories BASIC recensent les données de sécurité des transporteurs américains seulement et reposent pour ce faire sur des formules qui tiennent compte uniquement de données historiques propres aux États-Unis. Aucun équivalent international aux catégories BASIC et au Système de mesure de la sécurité n'a pu être identifié, mais il n'est pas impossible que des outils semblables soient en cours d'élaboration.
- B15 Dans la norme du SASB *Fret aérien et logistique*, aucun autre indicateur associé au sujet des informations à fournir « gestion de la chaîne d'approvisionnement » ne vise à présenter la performance de l'entité selon les mêmes concepts que l'indicateur TR-AF-430a.1.
- B16 Par application de l'approche de révision 5, l'indicateur TR-AF-430a.1 serait supprimé et remplacé. Un nouvel indicateur qualitatif fondé sur le libellé d'indicateurs semblables des normes du SASB serait élaboré afin d'évaluer les politiques et les stratégies adoptées par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les risques de perturbation des activités associés aux enjeux de sécurité chez les transporteurs à forfait.

## Annexe C

### Exemples de révisions à apporter aux normes sectorielles du SASB

*La présente annexe contient des exemples illustrant la révision possible de deux normes sectorielles du SASB selon la méthode proposée.*

- C1 La présente annexe contient des exemples illustrant la révision possible de deux normes sectorielles du SASB selon les approches de révision exposées au paragraphe 9. Elle comprend également des observations qui résument le fondement du choix des approches de révision utilisées.
- C2 Les modifications sont indiquées en suivi. Les suppressions sont ~~barrées~~ et les ajouts sont soulignés. Pour faciliter la lecture, il se peut que les exemples n'indiquent pas certaines modifications mineures effectuées pour harmoniser le contenu des normes du SASB au guide stylistique de l'IFRS Foundation ou pour adopter le système international d'unités pour les mesures (par exemple, en parlant de « mètres » plutôt que de « pieds »).
- C3 À des fins de mise en contexte, cette annexe reproduit les tableaux sommaires qui sont fournis au début de chaque norme du SASB. Ces tableaux indiquent les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes (appelés « mesures » dans les normes du SASB) pour les secteurs concernés. Les indicateurs et les protocoles techniques détaillés qui sont fournis à la suite de chaque tableau sectoriel ont été identifiés comme des indicateurs des normes du SASB non liés aux changements climatiques contenant des références propres à un pays qui entrent dans le champ d'application de la méthode proposée.

#### EXEMPLE 1

- C1 L'exemple de la norme du SASB intitulée *Services et producteurs d'électricité* (IF-EU) présenté ci-après illustre la façon dont les approches de révision seraient appliquées, tant individuellement qu'en combinaison avec d'autres. L'exemple de ce secteur présente des modifications proposées relativement à un indicateur propre à un pays qui se trouve couramment dans d'autres normes sectorielles du SASB, et il montre le recours à l'approche de révision 5, qui ne devrait être utilisée que dans de rares occasions. Il illustre également certains problèmes courants qui peuvent se poser dans le cadre de l'amélioration de l'applicabilité internationale des indicateurs et des protocoles techniques propres à un pays qui se trouvent dans les normes du SASB.

**Norme de comptabilisation du développement durable**  
**SECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE – SERVICES ET PRODUCTEURS**  
**D'ÉLECTRICITÉ**  
**Version 2018-10 de la norme sectorielle (RÉVISÉE)**

**MESURES COMPTABLES INDICATEURS ET SUJETS DES**  
**INFORMATIONS À FOURNIR (SUJETS) RELATIFS À LA DURABILITÉ**

**Tableau C1 — Mesures comptables Indicateurs et sujets des**  
**informations à fournir relatifs à la durabilité**

SUJET	MESURE COMPTABLE INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques	(1) Émissions globales brutes de scope 1, pourcentage couvert par les (2) réglementations limitant les émissions et les (3) réglementations de déclaration des émissions	Quantitatif	Tonnes métriques (t) de CO <sub>2</sub> -e, Pourcentage (%)	IF-EU-110a.1
	Émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux transmissions de puissance	Quantitatif	Tonnes métriques (t) de CO <sub>2</sub> -e	IF-EU-110a.2
	Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions, et une analyse des performances par rapport à ces objectifs	Discussion et Analyse	s/o	IF-EU-110a.3
Qualité de l'air	Émissions atmosphériques des polluants suivants : (1) NO <sub>x</sub> (à l'exclusion de N <sub>2</sub> O), (2) SO <sub>x</sub> et (3) particules en suspension (PM10), (4) plomb (Pb) et (5) mercure (Hg) ; pourcentage dans ou à proximité de zones densément peuplées	Quantitatif	Tonnes métriques (t), Pourcentage (%)	IF-EU-120a.1
Gestion de l'eau	(1) Total d'eau prélevée, (2) total d'eau consommée, pourcentage de chaque total dans les régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	Quantitatif	Milliers de mètres cubes (m <sup>3</sup> ), Pourcentage (%)	IF-EU-140a.1
	Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité et/ou de quantité de l'eau, aux normes et aux réglementations	Quantitatif	Nombre	IF-EU-140a.2
	Description des risques liés à la gestion de l'eau et discussion des stratégies et pratiques visant à atténuer ces risques	Discussion et Analyse	s/o	IF-EU-140a.3
Gestion des cendres de charbon	Quantité de <del>produits de la</del> <del>résidus de</del> combustion du charbon (CCP) <del>générés</del> (CCR) <del>produits</del> , pourcentage recyclé	Quantitatif	Tonnes métriques (t), Pourcentage (%)	IF-EU-150a.1
	Nombre total de bassins de décantation de <del>résidus de combustion du charbon (CCR)</del> , ventilé par la classification des risques potentiels et l'évaluation de l'intégrité structurelle	Quantitatif	Nombre	IF-EU-150a.2

METHODE PROPOSEE POUR L'AMELIORATION DE L'APPLICABILITE DES NORMES DU SASB A L'ECHELLE INTERNATIONALE ET MISE A JOUR DE LA TAXONOMIE DES NORMES DU SASB

SUJET	MESURE COMPTABLE INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
	<u>Description des politiques et des procédures de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP) pour les exploitations actives et inactives</u>	<u>Discussion et Analyse</u>	s/o	<u>IF-EU-150a.3</u>
Coût de l'énergie	Tarif d'électricité de détail moyen pour les clients (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels	Quantitatif	Taux	IF-EU-240a.1
	Facture d'électricité mensuelle type pour les clients résidentiels pour (1) 500 kWh et (2) 1 000 kWh d'électricité délivrée par mois	Quantitatif	Devise de reporting	IF-EU-240a.2
	Nombre de coupures d'électricité des clients résidentiels pour non-paiement, pourcentage de reconnexion dans les 30 jours	Quantitatif	Nombre, Pourcentage (%)	IF-EU-240a.3
	Discussion des répercussions des facteurs externes sur l'accessibilité de l'électricité pour les clients, y compris les conditions économiques du territoire de service	Discussion et Analyse	s/o	IF-EU-240a.4
Santé et sécurité des collaborateurs	(1) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR), (2) Taux d'accidents mortels et (3) Taux de fréquence des presque accidents (NMFR) pour (a) des employés directs et (b) des employés contractuels	Quantitatif	Taux	IF-EU-320a.1
Efficacité dans les utilisations finales et demande	Pourcentage de charge électrique desservie par la technologie de réseau électrique intelligent	Quantitatif	Pourcentage (%) par mégawattheure (MWh)	IF-EU-420a.2
	Économies d'électricité des clients découlant des mesures d'efficacité, par marché	Quantitatif	Mégawattheures (MWh)	IF-EU-420a.3
Sureté nucléaire et gestion des urgences	Nombre total d'unités nucléaires, <u>ventilé selon les résultats du plus récent examen indépendant de la sécurité par la colonne de matrice d'action de l'U.S. Nuclear Regulatory Commission (NRC, ou Commission nationale de réglementation nucléaire)</u>	Quantitatif	Nombre	IF-EU-540a.1
	Description des efforts déployés pour gérer la préparation aux situations d'urgence et de sureté nucléaire	Discussion et Analyse	s/o	IF-EU-540a.2
Résilience du réseau	Nombre d'incidents de non-conformité aux normes ou réglementations physiques et/ou de cybersécurité	Quantitatif	Nombre	IF-EU-550a.1
	(1) Indice de durée d'interruption moyenne du système (SAIDI), (2) Indice de fréquence d'interruption moyenne du système (SAIFI) et (3) Indice de durée d'interruption moyenne du client (CAIDI), incluant les jours d'événements majeurs	Quantitatif	Minutes, Nombre	IF-EU-550a.2

## Gestion des cendres de charbon

### IF-EU-150a.1. Quantité de produits de la résidus de combustion du charbon (CCP) ~~générés(CCR) produits~~, pourcentage recyclé

- 1 L'entité doit publier la quantité, en tonnes métriques, de produits de la résidus de combustion du charbon (CCP)(CCR) générés produits à partir de ses opérations.
  - 1.1 Les CCP comprennent les cendres volantes, les cendres résiduelles, les scories, la combustion en lit fluidisé et les matériaux de désulfuration de gaz de combustion qui résultent principalement de la combustion du charbon. Les matériaux des CCR sont définis comme des cendres volantes, des cendres résiduelles, des scories et des matériaux de désulfuration de gaz de combustion produits à partir du charbon afin de produire de l'électricité par les services publics électriques et les producteurs d'énergie indépendants, conformes avec la norme américaine 40 CFR 257.53.
- 2 L'entité doit publier le pourcentage des CCP matériaux CCR qui ont été recyclés.
  - 2.1 L'entité doit définir les CCP recyclés en se fondant sur la définition nationale applicable. Le matériau des CCR est recyclé s'il répond aux conditions suivantes, conformément à la norme américaine 40 CFR 257.53 :
    - ~~2.1.1 le matériau des CCR doit fournir un avantage fonctionnel (par ex., les CCR dans le béton augmentent la durabilité du béton et les CCR comme amendements du sol ajustent le pH du sol afin d'encourager la croissance).~~
    - ~~2.1.2 Le matériau des CCR doit se substituer à l'utilisation d'une matière vierge, la conservation des ressources naturelles qui devraient autrement être obtenues par l'intermédiaire des pratiques, comme l'extraction (par ex., les CCR utilisés dans l'assiette de la route remplacent les matériaux globaux extraits ou d'autres matériaux industriels).~~
    - ~~2.1.3 L'utilisation des matériaux des CCR doit répondre aux spécifications de produit, aux normes réglementaires ou aux normes de conception si elles sont disponibles, et lorsque lesdites normes ne sont pas disponibles, le matériau des CCR ne doit pas être utilisé dans des quantités excessives (par ex., les applications sur le terrain des matériaux des CCR ne dépassent pas les quantités supportées scientifiquement exigées pour améliorer les propriétés du sol et/ou les rendements des récoltes).~~
  - 2.2 Les CCP sont généralement considérés comme recyclés s'ils sont convertis en nouveaux matériaux ou objets.
  - 2.3 Le pourcentage doit être calculé comme le poids des ~~CCP~~ CCR réutilisés ou revalorisés, plus le poids des matériaux recyclés (par un traitement ou une transformation) par l'entité, et le poids des matériaux transférés à l'extérieur en vue d'un recyclage supplémentaire, par le poids total des ~~matériaux produits~~ CCP générés à partir des opérations.
  - 2.4 L'entité doit indiquer les lois ou règlements nationaux applicables sur lesquels elle s'est fondée pour définir les CCP recyclés.

**Tableau C2 — Approche de révision proposée pour l'indicateur IF-EU-150a.1**

<b>Approches de révision 1 et 3 combinées :</b>	
(1) réviser l'indicateur en utilisant une référence à une définition de cendres de charbon qui soit reconnue à l'échelle internationale ;	
(2) réviser l'indicateur en utilisant une référence à des exigences nationales applicables.	
(1)	« Produits de la combustion du charbon » (CCP) est le terme qui prévaut dans le secteur. Il est utilisé par le World Wide Coal Combustion Products Network, un réseau composé d'importantes organisations nationales ou supranationales de gestion des cendres de charbon.

- (2) Des écarts importants ont été relevés entre la définition réglementaire américaine de « recyclage des CCP » et les définitions utilisées dans d'autres pays. Par conséquent, il est recommandé de s'appuyer sur les exigences nationales applicables pour définir le recyclage des CCP.

## **IF-EU-150a.2. Nombre total de bassins de décantation de résidus de combustion du charbon (CCR), ventilé par la classification des risques potentiels et l'évaluation de l'intégrité structurelle**

1 — L'entité doit publier le nombre total de bassins de décantation de résidus de combustion du charbon (CCR).

1.1 — Les bassins de décantation de CCR sont définis comme ces bassins de décantation de surface contenant des résidus de combustion du charbon.

1.1.1 — Un bassin de décantation de surface est défini, conformément à la norme américaine 40 CFR 257,2, comme tout ou partie d'une installation qui est une dépression topographique naturelle, une excavation faite par l'être humain ou un fossé constitué principalement de matières de terre (bien qu'il soit doublé de matériaux fabriqués par l'être humain) qui est conçu pour garder une accumulation de déchets liquides ou de déchets contenant des liquides libres et qui n'est pas un puits d'injection.

1.2 — La portée de la publication comprend ces bassins de décantation de CCR que l'entité possède et/ou exploite actuellement et ces bassins de décantation de CCR qui sont inactifs et/ou fermés, mais pour lesquels l'entité garde une responsabilité de surveillance et/ou financière.

2 — L'entité doit divulguer le nombre de bassins de décantation de CCR par la classification des risques potentiels que chaque bassin de décantation représente, ainsi que sa notation d'évaluation d'intégrité structurelle, où :

2.1 — Les classifications des risques potentiels définissent le potentiel de perte de vie ou de dommage découlant d'un dysfonctionnement de la digue. Les classifications comprennent le Fort potentiel de danger, le Potentiel de risque significatif, le Faible potentiel de risque, le Potentiel de risque inférieur à faible et Incisé. Ces classifications sont cohérentes avec les *Federal Guidelines for Dam Safety : Hazard Potential Classification System for Dams* (Directives fédérales pour la sécurité des digues : système de classification des potentiels de risque pour les digues) de l'U.S. Federal Emergency Management Agency (FEMA, ou agence fédérale américaine de gestion des urgences) (à l'exception d'Incisé).

2.1.1 — La classification « Fort potentiel de danger » est définie comme une digue où le dysfonctionnement causera probablement la perte d'une vie humaine.

2.1.2 — La classification « Potentiel de risque significatif » est définie comme une digue où le dysfonctionnement n'entraînerait pas de perte probable de vie humaine, mais pourrait causer une perte économique, des dommages à l'environnement, une perturbation des installations de sécurité ou affecter d'autres éléments.

2.1.3 — La classification « Faible potentiel de risque » est définie comme une digue où le dysfonctionnement n'entraînerait pas une perte probable de vie humaine, et des pertes économiques et/ou environnementales seraient de faible ampleur.

2.1.4 — La classification « Potentiel de risque inférieur à faible » est définie comme une digue qui ne présente pas de potentiel de risque fort, significatif ou faible.

2.1.5 — La classification « Incisé » est définie, conformément aux normes américaines 40 CFR 257 et 261, comme un bassin de décantation de surface de CCR qui se trouve entièrement en dessous de la surface du sol naturel, garde l'accumulation de CCR entièrement en dessous de la surface adjacente du sol naturel et ne comporte pas de fossé formé. Les bassins de décantation de surface de CCR incisés ne peuvent pas effectuer une évaluation de classification des risques potentiels étant donné que les classifications des risques potentiels se basent sur le dysfonctionnement d'une digue, d'un bassin de



décantation de surface en fossé ou d'une autre structure qui retient l'eau et les impacts négatifs croissants qui peuvent découler du dysfonctionnement.

- 2.2 — Les notations d'intégrité structurelle définissent les performances attendues des digues selon les circonstances de chargement applicables (statiques, hydrauliques et sismiques), où les notations incluent Satisfaisant, Bon, Mauvais, Non satisfaisant et Non applicable.
- 2.2.1 — La notation « Satisfaisante » est définie comme ces digues où des performances acceptables sont attendues dans toutes les circonstances de chargement requises et où aucun manquement à la sécurité existant ou potentiel n'est reconnu.
- 2.2.2 — La notation « Bon » est définie comme ces digues où des performances acceptables sont attendues dans toutes les circonstances de chargement requises, mais où des manquements mineurs peuvent exister et nécessiter une mesure corrective et/ou des études ou enquêtes secondaires.
- 2.2.3 — La notation « Mauvais » est définie comme ces digues où un manquement à la sécurité est reconnu pour une circonstance de chargement requise, et où une mesure corrective et des études ou enquêtes secondaires peuvent être nécessaires.
- 2.2.4 — La notation « Non satisfaisant » est définie comme ces digues, considérées comme dangereuses, où un manquement est reconnu et nécessite une mesure corrective immédiate ou urgente.
- 2.2.5 — Un bassin de décantation de surface de CCR peut être classé comme « Non applicable » si, conformément à la norme américaine 40 CFR 257.73, il ne répond pas à l'une des conditions suivantes : une hauteur minimale de cinq pieds (1,5 mètre) et un volume de stockage minimal de 20 acres-pieds (871 200 pieds carrés); ou une hauteur minimale de 20 pieds (6 mètres).
- 3 — Lorsque les évaluations nationales, d'état, locales ou internationales déterminent le potentiel de risque et/ou l'intégrité structurelle présentant un risque plus élevé d'impact et/ou de dysfonctionnement que celui déterminé par les autorités réglementaires, l'entité doit divulguer la classification et/ou la notation la plus prudente (c'est-à-dire, le risque plus élevé).
- 4 — Lorsque les réglementations applicables relatives aux classifications des risques potentiels et les réglementations en matière de notations de l'intégrité structurelle des bassins de décantation de CCR diffèrent des classifications et des notations définies ci-dessus, l'entité peut divulguer la classification des risques potentiels et la notation de l'intégrité structurelle applicables en se basant sur les réglementations applicables ou les évaluations développées en interne.
- 5 — L'entité peut résumer et divulguer les bassins de décantation de CCR dans le format de tableau suivant :

	Potentiel de risque inférieur à faible	Faible potentiel de risque	Potentiel de risque significatif	Fort potentiel de danger	Incisé
Satisfaisant					
Bon					
Mauvais					
Non satisfaisant					
Non applicable					

### **IF-EU-150a.3 Description des politiques et des procédures de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP) pour les exploitations actives et inactives**

- 1 — L'entité doit décrire les politiques et les procédures établies dans sa stratégie de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP).

- 1.1 La portée des informations à fournir doit inclure les politiques et les procédures à l'égard des exploitations actives et inactives de l'entité.
- 1.2 Les CCP comprennent les cendres volantes, les cendres résiduelles, les scories, la combustion en lit fluidisé et les matériaux de désulfuration de gaz de combustion qui résultent principalement de la combustion du charbon.
- 2 L'entité doit indiquer dans quelle mesure ses politiques et ses procédures se comparent aux exigences nationales qui s'appliquent à l'entité.
- 2.1 L'entité doit déterminer si — et, le cas échéant, dans quelle mesure — ses politiques et ses procédures dépassent les exigences nationales.
- 2.2 L'entité doit indiquer dans quelle mesure ses politiques et ses procédures varient d'une région à l'autre.
- 3 L'entité doit décrire l'approche de gestion des CCP qu'elle adopte durant toute la durée de vie du produit.
- 3.1 La portée des informations à fournir doit inclure une analyse des éléments suivants :
- 3.1.1 l'approche adoptée pour évaluer les répercussions environnementales possibles des CCP ;
- 3.1.2 les politiques et les procédures de réduction des déchets liés aux CCP ;
- 3.1.3 l'approche adoptée pour identifier, évaluer et mettre en œuvre une stratégie de gestion visant le recyclage, la réutilisation et la réaffectation des CCP ;
- 3.1.4 les politiques et les procédures liées à l'élimination des CCP ;
- 3.1.5 les politiques et les procédures liées à l'atténuation des répercussions environnementales et sociales d'incidents associés à une manipulation inadéquate des CCP ;
- 3.1.6 l'approche adoptée pour mettre hors service les installations d'élimination des CCP.
- 4 L'entité doit inclure une description de la façon dont les efforts de gestion des CCP sont répartis entre les partenaires d'affaires (par exemple, entre les entrepreneurs et les sous-traitants).
- 5 L'entité doit décrire les mesures qu'elle prend pour assurer la conformité à ses politiques et à ses procédures de gestion des CCP.

**Tableau C3 — Approche de révision proposée pour les indicateurs IF-EU-150a.2 et IF-EU-150a.3**

**Approche de révision 5 :**

- (1) supprimer l'indicateur quantitatif lié aux bassins de décantation de résidus de combustion du charbon (CCR) ;  
(2) remplacer cet indicateur par un indicateur qualitatif lié aux politiques et aux procédures de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP).

- (1) Les exigences réglementaires en matière d'élimination des cendres de charbon varient considérablement d'un pays à l'autre, allant du recyclage presque complet à la mise en décharge sèche et aux bassins de cendres. Il serait donc difficile de concevoir une unité de mesure quantitative internationale qui soit commune pour toutes les techniques de gestion de l'élimination.
- (2) Afin d'éviter de compromettre l'exhaustivité du sujet de l'information à fournir, il serait possible d'élaborer un indicateur qualitatif qui présenterait les politiques et les procédures de l'entité visant à atténuer les répercussions environnementales de l'élimination des cendres de charbon et ses effets sur la santé humaine.

## Santé et sécurité des collaborateurs

### IF-EU-320a.1. (1) Total recordable incident rate (TRIR), (2) fatality rate, and (3) near miss frequency rate (NMFR) for (a) direct employees and (b) contract employees

- 1 L'entité doit présenter son taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) pour les maladies et blessures liées au travail.
  - 1.1 Une blessure ou une maladie est considérée comme un incident à déclarer si elle entraîne l'une des conséquences suivantes : décès, jours d'arrêt de travail, travail restreint ou mutation à un autre poste, traitement médical autre que des premiers soins ou perte de conscience. En outre, une blessure ou une maladie grave diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé est considérée comme un incident à déclarer, même si elle n'entraîne pas de décès, de jours d'arrêt de travail, de travail restreint ou de mutation vers un autre poste, de traitement médical autre que les premiers soins ou de perte de conscience. ~~Cette définition est tirée du titre 29, paragraphe 1904.7 du CFR des États-Unis.~~
    - 1.1.1 Les premiers soins sont définis comme des traitements ou des soins d'urgence prodigués à une personne blessée ou atteinte d'une maladie avant que des soins médicaux réguliers ne puissent être fournis.
    - 1.1.2 L'entité peut s'appuyer sur les critères nationaux applicables pour les définitions d'« incident à déclarer » et de « premiers soins ».
  - 1.2 ~~L'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis fournit des ressources supplémentaires permettant de déterminer si des blessures ou maladies doivent être considérées comme des incidents à déclarer dans son orientation pour les Formulaires OSHA 300, 300A et 301.~~
- 2 L'entité doit publier son taux de mortalité pour les accidents de travail mortels.
- 3 L'entité doit publier son taux de fréquence des presque accidents (NMFR) pour les presque accidents de travail.
  - 3.1 ~~Un presque accident est défini comme un événement ou une série d'événements non planifiés ou incontrôlables qui n'ont pas donné lieu à une blessure à déclarer, à une maladie ou à des dommages physiques ou environnementaux, mais qui auraient pu le faire dans d'autres circonstances. Un presque accident est un incident imprévu n'impliquant aucun dommage matériel ou environnemental ni aucune blessure corporelle, mais pour lequel des dommages ou des blessures corporelles auraient facilement pu survenir sans un léger décalage circonstanciel.~~
  - 3.2 ~~Le National Safety Council (NSC) des États-Unis fournit des directives sur la mise en œuvre des déclarations de presque accidents, notamment dans le document « Near Miss Reporting Systems » (Systèmes de déclaration des presque accidents).~~
  - 3.3 L'entité peut publier son processus de classification, d'identification et de déclaration des presque accidents.
- 4 Les taux doivent être calculés comme suit :  $(\text{nombre} \times 200\,000) / \text{nombre total d'heures travaillées par tous les employés au cours de l'exercice présenté}$ .
  - 4.1 ~~Le chiffre 200 000 utilisé dans le calcul du taux représente le nombre total d'heures de travail par année que peuvent effectuer 100 employés à temps plein qui travaillent 40 heures par semaine pendant 50 semaines. L'U.S. Bureau of Labor Statistics (BLS, ou Bureau des statistiques du travail) fournit des directives supplémentaires relatives au calcul des taux dans « How to Compute a Firm's Incidence Rate for Safety Management » (Comment calculer le taux d'incidence d'une entreprise à des fins de gestion de la sécurité) et « Incidence Rate Calculator and Comparison Tool » (Calculateur de taux d'incidence et outil de comparaison).~~
- 5 La portée de la publication inclut uniquement les incidents liés au travail.
  - 5.1 ~~Les incidents liés au travail sont des blessures ou des maladies qui résultent d'événements ou d'expositions qui se produisent dans l'environnement de travail. Les directives de l'OSHA concernant les Formulaires 300, 300A et 301 fournissent des directives afin de déterminer si un incident est lié au travail, ainsi que des définitions des exemptions pour les incidents qui se produisent dans l'environnement de travail, mais qui ne sont pas liés au travail.~~
  - 5.2 L'environnement de travail est l'établissement et les autres lieux où au moins un employé travaille ou est présent aux termes de ses conditions d'emploi.
  - 5.3 L'environnement de travail inclut non seulement les lieux physiques, mais également l'équipement et le matériel utilisé par l'employé dans le cadre de son travail.

- 5.4 Les incidents qui se produisent pendant qu'un employé est en déplacement sont liés au travail si, au moment où survient la blessure ou la maladie, l'employé se livre à des activités liées au travail dans l'intérêt de l'employeur.
- 5.5 Un incident lié au travail doit être un nouveau cas, et non la mise à jour d'un cas déjà déclaré de blessure ou de maladie.
- 6 L'entité doit indiquer les taux pour chacune des catégories d'employés suivantes :
- 6.1 Les employés directs sont définis comme des personnes figurant au sein de la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires.
- 6.2 Les employés contractuels sont définis comme des personnes qui ne figurent pas au sein de la liste des employés de l'entité, mais qui sont quotidiennement supervisées par l'entité, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (par exemple, les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main-d'œuvre).
- 7 La portée de la publication inclut tous les employés, quels que soit la localisation de l'employé ouet le type de poste, ~~comme les employés à temps plein, à temps partiel, directs, contractuels, cadres, ouvriers, salariés, horaires, et saisonniers.~~

#### **Tableau C4 – Approche de révision propose pour l'indicateur IF-EU-320a.1**

<b>Approches de révision 2 et 3 combinées :</b> (1) réviser l'indicateur en fournissant des définitions claires visant à préciser la portée et les modalités de l'indicateur ; (2) réviser l'indicateur en utilisant des références à des définitions nationales applicables.	
1)	Il est recommandé de définir les principaux termes contenus dans le protocole technique de l'indicateur afin de supprimer les références à l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis, de préciser quels sont les employés visés par les informations à fournir, et d'uniformiser ces catégories d'employés dans l'ensemble des normes du SASB.
2)	Les définitions proposées des termes « incident à déclarer » et « premiers soins » peuvent ne pas correspondre exactement à la réalité d'un pays — par exemple, il peut y avoir des différences entre les pays quant aux jours de congé ou aux actions qui constituent des premiers soins. Pour tenir compte des obligations de conformité du préparateur et éviter une hausse des coûts ou de la complexité liés à la communication de l'information, le préparateur serait autorisé à utiliser les définitions nationales applicables des termes « incident à déclarer » et « premiers soins ».
REMARQUE : Cet indicateur se trouve couramment dans les normes du SASB ; il en existe des variantes dans 23 autres secteurs (voir le tableau C6). Ces autres indicateurs sectoriels seraient modifiés de la même manière pour refléter les modifications proposées de l'indicateur IF-EU-320a.1 et ainsi préserver la comparabilité et la cohérence entre les normes du SASB.	

## **EXEMPLE 2**

- C5 La norme du secteur du transport routier (TR-RO) est un autre exemple de norme qui serait modifiée au moyen d'une combinaison d'approches de révision similaire aux combinaisons illustrées pour le secteur des services et producteurs d'électricité (IF-EU) dans l'exemple 1 de la présente annexe. Les exemples des normes TR-RO et IF-EU montrent la mesure dans laquelle les indicateurs se trouvant couramment dans les normes du SASB peuvent varier d'un secteur à l'autre, tout en portant, pour l'essentiel, sur des informations similaires. Les modifications proposées relativement aux indicateurs courants seraient reflétées dans les autres normes du SASB qui renferment des indicateurs similaires, afin de maintenir la comparabilité et la cohérence générales des normes.

**Norme de comptabilisation du développement durable**  
**SECTEUR DU TRANSPORT – TRANSPORT ROUTIER**  
**Version 2018-10 de la norme sectorielle (RÉVISÉE)**

**MESURES COMPTABLES INDICATEURS ET SUJETS DE DÉCLARATION DES INFORMATIONS À FOURNIR (SUJETS) RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE À LA DURABILITÉ**

**Tableau C5 — Mesures comptables Indicateurs et sujets de déclaration des informations à fournir relatifs au développement durable à la durabilité**

SUJET	MESURE COMPTABLE <u>INDICATEUR</u>	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Émissions de gaz à effet de serre	Émissions globales brutes de Scope 1	Quantitatif	Tonnes métriques (t) de CO <sub>2</sub> -e	TR-RO-110a.1
	Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de suivre les émissions de Scope 1, les objectifs de réduction des émissions et une analyse des performances par rapport à ces objectifs	Discussion et Analyse	s/o	TR-RO-110a.2
	(1) Carburant total consommé, (2) pourcentage de gaz naturel, (3) pourcentage d'énergie renouvelable	Quantitatif	Gigajoules (GJ), Pourcentage (%)	TR-RO-110a.3
Qualité de l'air	Émissions atmosphériques des polluants suivants : (1) NO <sub>x</sub> (à l'exclusion de N <sub>2</sub> O), (2) SO <sub>x</sub> et (3) particules en suspension (PM <sub>10</sub> )	Quantitatif	Tonnes métriques (t)	TR-RO-120a.1
Conditions de travail et santé et sécurité des collaborateurs et du conducteur	(1) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) et (2) taux d'accidents mortels pour (a) les employés directs et (b) les employés <u>contractuels</u> <u>salariés</u>	Quantitatif	Taux	TR-RO-320a.1
	Taux de roulement volontaire (1) et involontaire (2) de tous les employés	Quantitatif	Taux	TR-RO-320a.2
	Description de l'approche visant à gérer les risques à court terme et à long terme pour la santé des conducteurs	Discussion et Analyse	s/o	TR-RO-320a.3
Gestion des accidents et de la sécurité	Nombre d'incidents et d'accidents de la route	Quantitatif	Nombre	TR-RO-540a.1
	Centiles DE BASE du système de mesure de la sécurité pour : (1) Conduite dangereuse, (2) Conformité aux heures de service, (3) Condition physique du conducteur, (4) Contrôle de la consommation d'alcool/de substances, (5) Entretien des véhicules et (6) Conformité aux matières dangereuses	Quantitatif	Centile	TR-RO-540a.2

SUJET	MESURE COMPTABLE INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
	(1) Nombre et (2) volume cumulé des déversements et rejets dans l'environnement	Quantitatif	Nombre, Mètres cubes (m <sup>3</sup> )	TR-RO-540a.3

## Conditions de travail et santé et sécurité des collaborateurs du conducteur

### TR-RO-320a.1. (1) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) et (2) taux d'accidents mortels pour (a) les employés directs et (b) les employés contractuels salariés

- 1 L'entité doit déclarer son taux de fréquence des accidents du travail pour les maladies et blessures liées au travail.
  - 1.1 Une blessure ou une maladie est considérée comme un incident à déclarer si elle entraîne l'une des conséquences suivantes : décès, jours d'arrêt de travail, travail restreint ou mutation à un autre poste, traitement médical autre que des premiers soins ou perte de conscience. En outre, une blessure ou une maladie grave diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé est considérée comme un incident à déclarer, même si elle n'entraîne pas de décès, de jours d'arrêt de travail, de travail restreint ou de mutation à un autre poste, de traitement médical autre que des premiers soins ou de perte de conscience. ~~Cette définition est tirée de la norme américaine 29 CFR, partie 1904.7.~~
    - 1.1.1 Les premiers soins sont définis comme des traitements ou des soins d'urgence prodigués à une personne blessée ou atteinte d'une maladie avant que des soins médicaux réguliers ne puissent être fournis.
    - 1.1.2 L'entité peut s'appuyer sur les critères nationaux applicables pour les définitions d'« incident à déclarer » et de « premiers soins ».
  - 1.2 ~~L'U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA, ou Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail) fournit des ressources supplémentaires permettant de déterminer si des blessures ou maladies doivent être considérées comme des incidents à déclarer dans son orientation pour les Formulaires OSHA 300, 300A et 301.~~
- 2 L'entité doit déclarer son taux de mortalité résultant d'accidents de travail mortels.
- 3 Les taux doivent être calculés comme suit :  $(\text{nombre} \times 200\,000) / \text{nombre total d'heures travaillées par tous les employés au cours de l'exercice présenté}$ .
  - 3.1 Le chiffre 200 000 utilisé dans le calcul du taux représente le nombre total d'heures de travail par année que peuvent effectuer 100 employés à temps plein qui travaillent 40 heures par semaine pendant 50 semaines. L'U.S. Bureau of Labor Statistics (BLS, ou Bureau des statistiques du travail) fournit des directives supplémentaires relatives au calcul des taux dans « » (Comment calculer le taux d'incidence d'une entreprise à des fins de gestion de la sécurité) et « » (Calculateur de taux d'incidence et outil de comparaison).
- 4 La portée de la déclaration inclut uniquement les incidents liés au travail.
  - 4.1 Les incidents liés au travail sont des blessures ou des maladies qui résultent d'événements ou d'expositions qui se produisent dans l'environnement de travail.
  - 4.2 L'environnement de travail est l'établissement et les autres lieux où au moins un employé travaille ou est présent aux termes de ses conditions d'emploi.
  - 4.3 L'environnement de travail inclut non seulement des lieux physiques, mais également l'équipement et le matériel utilisé par l'employé dans le cadre de son travail.
  - 4.4 Les incidents qui se produisent pendant qu'un employé est en déplacement sont liés au travail si, au moment où survient la blessure ou la maladie, l'employé se livre à des activités liées au travail dans l'intérêt de l'employeur.

- 4.5 ~~Un incident lié au travail doit être un nouveau cas, et non la mise à jour d'un cas déjà déclaré de blessure ou de maladie. Les directives de l'OSHA concernant les Formulaires 300, 300A et 301 fournissent des directives afin de déterminer si un incident est lié au travail, ainsi que des définitions des exemptions pour les incidents qui se produisent dans l'environnement de travail, mais qui ne sont pas liés au travail.~~
- 5 L'entité doit déclarer les taux pour chacune des catégories d'employés suivantes :
- 5.1 Les employés directs sont définis comme ~~les employés des personnes~~ figurant au sein de la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires~~d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, d'employés horaires ou d'employés saisonniers.~~
- 5.2 Les employés ~~salariés~~ contractuels sont définis comme ~~des personnes~~ qui ne figurent pas au sein de la liste des employés de l'entité, mais qui sont quotidiennement supervisées par l'entité, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (par ex., les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main-d'œuvre).
- 6 La portée de la déclaration inclut tous les employés, quels que soient la localisation de l'employé ou le type de poste.

### Tableau C6 — Approche de révision proposée pour l'indicateur TR-RO-320a.1

#### Approches de révision 2 et 3 combinées :

(1) réviser l'indicateur en fournissant des définitions claires visant à préciser la portée et les modalités de l'indicateur ;

(2) réviser l'indicateur en utilisant des références à des définitions nationales applicables.

Les raisons qui sous-tendent la modification proposée sont les mêmes que pour l'indicateur IF-EU-320a.1 (voir le tableau C4).

### TR-RO-320a.3. Description de l'approche visant à gérer les risques à court terme et à long terme pour la santé des conducteurs

- 1 L'entité doit décrire ses efforts d'évaluation, de surveillance et de réduction de l'exposition des employés aux dangers pour la santé humaine, ~~ce qui peut inclure y compris, sans toutefois s'y limiter,~~ la fatigue et le manque de sommeil, l'obésité et les maladies associées, l'hypertension et ~~les troubles de~~ la santé mentale et émotionnelle.
- 1.1 Les efforts pertinents à aborder ~~peuvent comprendre~~ comprennent, sans toutefois s'y limiter, des évaluations des risques, une participation à des études sur la santé à long terme, des programmes de surveillance de la santé et du bien-être, et l'utilisation d'enregistreurs électroniques de bord (EOBR).
- 2 L'entité doit décrire son approche de gestion dans le contexte des risques à court terme (c'est-à-dire, aigus) et des risques à long terme (c'est-à-dire, chroniques).
- 3 La portée de la déclaration doit se concentrer sur les conducteurs de camion, mais peut aussi inclure d'autres employés le cas échéant.
- 4 L'entité peut discuter de la conformité avec les recommandations, les lois et les règlements nationaux applicables ~~réglementations et recommandations~~ de l'U.S. National Transportation Safety Board (NTSB, ou Conseil d'administration national pour la sécurité des transports des États-Unis) et la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA, ou Administration fédérale pour la sécurité des transports routiers) pour la gestion des heures de service, de la planification, de l'apnée du sommeil et de la fatigue.

## Tableau C7 — Approche de révision proposée pour l'indicateur TR-RO-320a.3

### Approche de révision 3 :

réviser l'indicateur en utilisant des références à des définitions nationales applicables.

La modification proposée de l'indicateur TR-RO-320a.3 consisterait à remplacer la référence au National Transportation Safety Board des États-Unis par une référence aux exigences nationales applicables. Par ailleurs, l'indicateur proposé demeurerait essentiellement le même.

## Gestion des accidents et de la sécurité

### TR-RO-540a.1. Nombre d'incidents et d'accidents de la route

- 1 L'entité doit déclarer le nombre cumulé d'accidents et d'incidents liés au transport routier impliquant des employés directs ou contractuels durant les heures de travail.
  - 1.1 Les employés directs sont définis comme des personnes figurant au sein de la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires.
  - 1.2 Les employés contractuels sont définis comme des personnes qui ne figurent pas au sein de la liste des employés de l'entité, mais qui sont quotidiennement supervisées par l'entité, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (par ex., les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main-d'œuvre).
  - 1.3 ~~1.1~~ Un accident est défini, conformément au titre 49, paragraphe 390.5T du CFR des États-Unis, comme un événement impliquant un véhicule automobile commercial circulant sur une route dans le cadre d'un commerce ~~inter États ou intra États~~ interétatique ou intérieur qui entraîne :
    - ~~1.1.1~~ un décès ; ou
    - ~~1.1.2~~ des blessures corporelles à une personne qui, à la suite de ces blessures, reçoit immédiatement un traitement médical loin du lieu de l'accident ; ou
    - ~~1.1.3~~ des dommages considérables à un ou plusieurs véhicules automobiles à la suite de l'accident, qui requièrent le transport des véhicules concernés hors du lieu de l'accident par une dépanneuse ou par un autre véhicule.
  - 1.4 ~~1.2~~ Un accident n'inclut pas :
    - ~~1.4.1~~ un événement impliquant uniquement l'entrée d'un passager dans un véhicule automobile à l'arrêt et sa sortie ; ou
    - ~~1.4.2~~ un événement impliquant uniquement le chargement ou le déchargement d'une cargaison.
  - 1.5 ~~1.3~~ Un incident est défini comme tout événement impliquant un véhicule automobile immatriculé dans le cadre d'une utilisation professionnelle et qui entraîne un incident à déclarer ~~enregistrable (tel que défini par l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis)~~, des dommages aux véhicules ou d'autres dommages matériels.
    - 1.5.1 Une blessure ou une maladie est considérée comme un incident à déclarer si elle entraîne l'une des conséquences suivantes : décès, jours d'arrêt de travail, travail restreint ou mutation à un autre poste, traitement médical autre que des premiers soins ou perte de conscience. En outre, une blessure ou une maladie grave diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé est considérée comme un incident à déclarer, même si elle n'entraîne pas de décès, de jours d'arrêt de travail, de travail restreint ou de mutation à un autre poste, de traitement médical autre que des premiers soins ou de perte de conscience.
    - 1.5.2 Les premiers soins sont définis comme des traitements ou des soins d'urgence prodigués à une personne blessée ou atteinte d'une maladie avant que des soins médicaux réguliers ne puissent être fournis.



1.5.3 L'entité peut s'appuyer sur les critères légaux ou réglementaires nationaux applicables pour les définitions d'« incident à déclarer » et de « premiers soins ».

- 2 Au minimum, la portée de la déclaration inclut les accidents et incidents déclarés à une autorité légale ou réglementaire nationale applicable au National Transportation Safety Board des États-Unis ou à une autorité nationale équivalente.

**Tableau C8 – Approche de révision proposée pour l'indicateur TR-RO-540a.1**

<b>Approches de révision 2 et 3 combinées :</b>	
(1) réviser l'indicateur en fournissant des définitions claires visant à préciser la portée et les modalités de l'indicateur ;	
(2) réviser l'indicateur en utilisant des références à des exigences nationales applicables quant à la communication d'information.	
(1)	Comme pour les tableaux C4 et C6, la modification proposée de l'indicateur définirait les principaux termes contenus dans le protocole technique de l'indicateur afin de supprimer les références à l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis, de préciser quels sont les employés visés par les informations à fournir, et d'uniformiser ces catégories d'employés dans l'ensemble des normes du SASB.
(2)	La modification proposée de l'indicateur consisterait également à remplacer la référence au National Transportation Safety Board des États-Unis en ce qui a trait à la déclaration d'accidents et d'incidents par une référence à une autorité légale ou réglementaire nationale applicable.

**~~TR-RO-540a.2. Centiles DE BASE du système de mesure de la sécurité pour : (1) Conduite dangereuse, (2) Conformité aux heures de service, (3) Condition physique du conducteur, (4) Contrôle de la consommation d'alcool/de substances, (5) Entretien des véhicules et (6) Conformité aux matières dangereuses~~**

- 1 ~~L'entité doit déclarer la note en centiles calculée par le Système de mesure de la sécurité (SGS) de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA, ou Administration fédérale pour la sécurité des transports routiers) des États-Unis pour les catégories suivantes d'analyse du comportement et d'amélioration de la sécurité (BASE) :~~
- ~~1,1 — Conduite dangereuse~~
  - ~~1,2 — Respect des exigences relatives aux heures de service (HOS)~~
  - ~~1,3 — Condition physique du conducteur~~
  - ~~1,4 — Contrôle de la consommation d'alcool/de substances réglementées~~
  - ~~1,5 — Entretien des véhicules~~
  - ~~1,6 — Respect des exigences relatives aux matières dangereuses (MD)~~
- 2 ~~L'entité doit déclarer son centile dans chaque catégorie DE BASE pour le dernier mois de la période de reporting la plus récente.~~
- 3 ~~L'entité peut comparer ses centiles aux seuils d'intervention de la FMCSA.~~

**Tableau C9 — Approche de révision proposée pour l'indicateur TR-RO-540a.2**

**Approche de révision 4 :**

supprimer l'indicateur BASIC.

Aucun équivalent reconnu à l'échelle internationale n'a été identifié pour les percentiles BASIC (Behavior Analysis and Safety Improvement Categories) du système de mesure de la sécurité (SMS) de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) du ministère américain des Transports. Le SMS est propre aux États-Unis. Il permet de classer les transporteurs et d'identifier ceux qui présentent un risque d'accident plus élevé, et il amène les transporteurs à gérer les facteurs de risque spécifiques qui sont saisis, analysés et traités par la FMCSA. Fondé uniquement sur des données américaines, le calcul des percentiles BASIC ne s'applique pas aux pays autres que les États-Unis. Le retrait proposé de l'indicateur BASIC ne compromettrait pas l'exhaustivité du sujet des informations à fournir si les autres mesures relatives à ce sujet étaient conservées.

REMARQUE : Les secteurs « Fret aérien et logistique » (TR-AF) et « Gestion des déchets » (IF-WM) des normes du SASB contiennent des indicateurs similaires (TR-AF-540a.4 et IF-WM-320a.2). Ces indicateurs seraient également supprimés afin de préserver la comparabilité et la cohérence entre les normes du SASB.

**TR-RO-540a.3. (1) Nombre et (2) volume cumulé des déversements et rejets dans l'environnement**

- 1 L'entité doit déclarer (1) le nombre total de rejets et déversements de matières dangereuses dans l'environnement.
  - 1.1 ~~Conformément au titre 49 du CFR des États-Unis,~~ Les matières dangereuses sont définies comme toute substance ou matière qui, selon une autorité légale ou réglementaire nationale applicable, le Secrétaire des transports, est en mesure de représenter un risque excessif sur la santé, la sécurité et la propriété lors qu'elle est transportée dans le commerce (incluant les explosifs, les matières radioactives, les substances infectieuses, les liquides, solides ou gaz inflammables ou combustibles, les matières toxiques, oxydantes ou corrosives et les gaz comprimés), et qui a été ~~est~~ qualifiée de dangereuse conformément à la section 5103 de l'U.S. Federal hazardous materials transportation law (loi fédérale américaine sur le transport des matières dangereuses) (titre 49, paragraphe 5103, de l'U.S.C.).
    - 1.1.1 Sont considérés comme des matières dangereuses les substances dangereuses, les déchets dangereux, les polluants marins, les matières transportées à chaud et les matières désignées comme dangereuses par les cadres légaux ou réglementaires applicables du pays où les matières ont été générées.
    - 1.1.2 L'entité peut utiliser les définitions de « matières dangereuses » de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Programme des Nations unies pour l'environnement).
- 2 L'entité doit déclarer (2) le volume cumulé de rejets et déversements de matières dangereuses dans l'environnement en mètres cubes.
  - 2.1 Le volume doit être calculé comme l'estimation de la quantité totale des déversements ayant atteint l'environnement, sans déduire la quantité de produit ayant ensuite été récupéré, évaporée ou autrement perdue.
- 3 Un déversement à la fois dans le sol et dans l'eau doit être déclaré comme un déversement unique dans l'eau, le volume étant correctement réparti entre le sol et l'eau.
- 4 En outre, l'entité peut aussi déclarer séparément les déversements dans le sol et dans l'eau.
  - 4.1 Un rejet considéré comme étant à la fois dans le sol et dans l'eau peut être déclaré comme un rejet unique dans l'eau, en répartissant correctement le volume entre le sol et l'eau.
- 5 Le cas échéant, l'entité peut ventiler les ~~fournir une ventilation des~~ déversements et les ~~des~~ rejets par types, comme : (1) les hydrocarbures et (2) les substances dangereuses.

**Tableau C10 – Approche de révision proposée pour l'indicateur TR-RO-540a.3****Approches de révision 1, 2 et 3 combinées :**

- (1) réviser l'indicateur en utilisant une référence à la Convention de Bâle pour définir les matières dangereuses ;
- (2) réviser l'indicateur en fournissant une définition générale de « matières dangereuses » ;
- (3) réviser l'indicateur en fonction de la définition de « matières dangereuses » des autorités nationales applicables.

- (1) Il est recommandé d'utiliser une référence telle que la référence à la Convention de Bâle pour définir le terme « matières dangereuses », ce qui cadrerait avec d'autres indicateurs similaires des normes du SASB. Cette option serait offerte dans les cas où il n'existe pas de telle définition dans le pays concerné.
- (2) L'indicateur comprendrait des définitions de différents types de matières dangereuses, de façon à fournir aux préparateurs une référence générale aux matières susceptibles d'être considérées comme dangereuses. Toutefois, la liste ne peut pas être assez exhaustive pour englober toutes les catégories possibles de matières dangereuses existant dans tous les pays, ni pour s'adapter à des changements réglementaires particuliers effectués dans différents pays.
- (3) La plupart des préparateurs se conformeront aux lois ou aux règlements nationaux applicables et s'appuieront sur les définitions de « matières dangereuses » qui y sont fournies. L'harmonisation de l'indicateur proposé aux définitions nationales déjà utilisées par l'entité pourrait simplifier la fourniture d'informations et réduire les coûts pour les préparateurs.

REMARQUE : La norme sectorielle du SASB concernant le transport maritime (TR-MT) contient un indicateur similaire, l'indicateur TR-MT-160a.3, lequel serait modifié pour refléter la modification proposée de l'indicateur TR-RO-540a.3 afin de préserver la comparabilité et la cohérence entre les normes du SASB.



# IFRS<sup>®</sup>

Foundation

Columbus Building  
7 Westferry Circus  
Canary Wharf  
Londres E14 4HD, Royaume-Unis

Tél. **+44 (0) 20 7246 6410**  
Courriel **customerservices@ifrs.org**

**[ifrs.org](http://ifrs.org)**